



Arrêt

n° 271 228 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2005, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 3 mars 2006. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise, en vue de remettre le requérant aux autorités françaises. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 2 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 juillet 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 6 juillet 2007, la compagne du requérant a donné naissance à un enfant, qu'il a reconnu, le 11 juin 2007.

1.4. Le 24 juillet 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté aux termes de l'arrêt n°1 064, rendu le 30 juillet 2007.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°2 988 du 24 octobre 2007.

1.5. A une date indéterminée, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 31 juillet 2007. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 5 septembre 2007, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été retirée le 22 décembre 2008, en telle sorte que le recours introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été déclaré sans objet aux termes de l'arrêt n° 23 507 du 24 février 2009.

1.7. Le 25 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge.

Le même jour, une décision de refus d'établissement a été prise à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté aux termes de l'arrêt n°16 351, rendu le 25 septembre 2008.

1.8. Le 25 juin 2008, le requérant a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de deux ans d'emprisonnement du chef notamment d'association de malfaiteurs et de faux et/ou usage, menaces par gestes ou emblèmes.

1.9. Le 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté aux termes de l'arrêt n°34 539, rendu le 23 novembre 2009.

1.10. Le 17 octobre 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°32 511, rendu le 8 octobre 2009.

1.12. Le 27 octobre 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de trois mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures.

1.13. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge.

Le 13 septembre 2012, une telle carte lui a été délivrée.

1.14. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande 9bis visée au point 1.10. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.15. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil a été rejeté aux termes de l'arrêt n°155 850, rendu le 30 octobre 2015.

1.16. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.17. Le 7 avril 2017, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de cinq ans d'emprisonnement du chef de « coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail avec préméditation, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous conditions ».

1.18. Le 31 mai 2017, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de douze ans d'emprisonnement du chef de « vol avec violences ou menaces, association de malfaiteurs-participation, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, extorsion, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, la nuit ».

1.19. Le 28 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 223 915 du 11 juillet 2019.

1.20. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, s'agissant de la demande visée au point 1.19. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.12.2017, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K.Y.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée est connue pour des faits d'ordre public et a été condamné le 25/06/2008 par le Tribunal correctionnel de Mons à 2 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs – participation à l'émission, à la tentative d'émission, à l'introduction ou à la tentative d'introduction sur le territoire belge d'actions, d'obligations, ...contrefaites ou altérées, fausse monnaie – mise en circulation- ou tentatives- de monnaies contrefaites ou altérées – sans concertation avec les faussaires, faux et/ou usage, menaces par gestes ou emblèmes.

Le 27/10/2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à 3 mois d'emprisonnement pour coups et blessures – coups simples volontaires.

Le 07/04/2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à 5 ans d'emprisonnement pour coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail avec préméditation, menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous conditions- peine criminelle.

Le 31/05/2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à 12 ans d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces, association de malfaiteurs-participation, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, extorsion, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, la nuit.

Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort de la dernière condamnation (Cour d'appel de Mons du 31/05/2017) que « l'état de récidive retenu par le tribunal à la charge du [requérant] est bien vérifié par la décision judiciaire vantée aux actes de poursuites, laquelle, versée en copie conforme au dossier de la procédure, rencontre les conditions légales d'application de l'article 56 du Code pénal. La peine prononcée en première instance à l'encontre dudit [requérant] est légale. Les paramètres pris en considération pour en déterminer la durée restent adéquats et, à ce titre, sont adoptés par la cour. Ils tiennent en effet compte du trouble social particulier généré par les agissements de l'intéressé, lesquels sont empreints d'une particulière violence et témoignent d'un mépris total à l'égard de l'intégrité physique et psychique des victimes ainsi que de leurs biens, mais aussi, de la personnalité de l'intéressé et de son passé judiciaire. La peine de douze ans d'emprisonnement infligé[e] au [requérant] rend légalement impossible l'octroi d'une mesure de sursis probatoire telle que sollicitée à titre subsidiaire ». Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (les derniers faits reprochés à l'intéressé datent de 2015) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, [le requérant] invoque le fait qu'il n'a plus mis les pieds en Algérie depuis 2006, que sa maman est décédée en 2011 et que son papa vit seul en Algérie, les frères et sœurs [du requérant] étant installés sur le territoire belge ou dans d'autres pays européens. Cependant, le seul fait que son papa soit encore en Algérie démontre qu'il subsiste toujours un lien avec son pays d'origine. Les attestations algériennes selon lesquelles monsieur [K.A.] et monsieur [K.M.] ne sont pas affiliés à la C.N.A.S (05/08/2019) et les déclarations sur l'honneur établies à Boukadir le 05/08/2019 et le 08/08/2019 attestant qu'ils ne possèdent aucun logement et biens en Algérie ne sont pas de nature à renverser la présente décision, dès lors que sa situation financière et immobilière en Algérie ne permet pas d'établir qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine. Si l'intéressé produit des documents selon lesquelles il n'a pas de revenus et de biens immobiliers en Algérie, sa situation en Belgique n'est pas plus favorable. En effet, [le requérant] est toujours détenu à la prison d'Ittre. Le certificat d'agent de service en restauration de collectivités (12/12/2017) et la promesse d'embauche (11/09/2019) produits à l'appui de sa demande ne démontrent pas une situation économique favorable en Belgique. Ces éléments ne sont pas suffisants pour faire l'impasse des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels [le requérant] a été condamné à 5 et 12 ans d'emprisonnement. L'intéressé n'a produit aucun document relatif à son âge ou son état de santé. Concernant son intégration sociale et culturelle, les seules témoignages de tiers ne sont pas pris en compte dès lors qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge, [K.Y.] (né le [...]2007). [Le requérant] est également marié à [C.I.], de nationalité marocaine, avec laquelle il a eu 2 enfants, de nationalité algérienne, [A.] (né le [...]2009) et [F.Z.] (née le [...]2014). Son épouse et ses deux enfants [A. et F.Z.] viennent le visiter en prison. Il fait état également de la présence sur le territoire belge de ses trois frères.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et

privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. Notons également qu'il ressort du dossier administratif de la personne concernée qu'il n'a actuellement plus aucun lien avec son enfant qui lui ouvre le droit au regroupement familial et dès lors, qu'il ne peut se prévaloir des dispositions du regroupement familial avec un belge telle que reprises dans l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Concernant la présence de ses frères sur le territoire belge, notons que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membre de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge introduite le 28/12/2017 est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...]*»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), ainsi que de l'excès de pouvoir, du défaut de motivation, de la motivation inadéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Relevant que « la décision querellée estime par rapport à son enfant de nationalité belge que le requérant n'aurait plus de lien avec son enfant qui lui ouvrirait le droit au regroupement familial et prétend que cela ressortirait du dossier administratif de la personne concernée », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser « de quelle manière il ressortirait du dossier administratif du requérant qu'il n'aurait plus aucun lien avec son enfant ». Elle soutient à cet égard que le requérant « a des liens affectifs » avec son fils, et rappelle qu'il a fait valoir, dans la demande visée au point 1.19., qu'il « a introduit une requête au Tribunal de la Famille de Charleroi afin d'obtenir un droit aux relations personnelles avec son enfant [Y.], même si le requérant est actuellement incarcéré à la prison de Ittre ». Elle soutient que « ces démarches démontrent donc que le requérant entreprend encore des démarches afin de maintenir les liens avec son enfant [Y.], malgré le fait que sa mère a commencé à faire blocage de tous les contacts et en raison d'une jalousie à l'égard de son épouse actuelle et même encore par un mail du 2 octobre 2019, le requérant a signalé à la partie [défenderesse] qu'[il] espère encore renouer le contact avec [Y.] dans un avenir proche ». Elle ajoute que « sa situation ne lui permet pas pour l'instant de faire plus de pression sur Madame [VD] afin de favoriser les contacts entre le requérant et son enfant [Y.], mais le requérant démontre toujours entreprendre des démarches et même procédurales afin d'obtenir un droit aux relations personnelles avec son enfant de nationalité belge ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à la raison pour laquelle elle considère « qu'il n'aurait plus aucun lien avec son enfant de nationalité belge compte tenu des démarches qu'il a entreprises auprès du Tribunal de la Jeunesse ». Elle soutient également que « il est [...] impossible de comprendre de quel élément du dossier administratif il ressortirait que le requérant n'aurait plus aucun lien avec son enfant [Y.], puisque la décision querellée ne s'explique pas plus en avant sur ces éléments que contiendrait le dossier administratif », en telle sorte que « le CCE n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et n'est pas en mesure de déterminer sur [...] quels éléments la partie [défenderesse] se base pour estimer qu'il n'y aurait plus aucun lien entre le requérant et son enfant de nationalité belge ». Elle en conclut qu'« il s'agit donc d'une motivation manifestement insuffisante et non adéquate, d'autant plus qu'il n'ait [sic] aucunement pris en considération que le requérant a entrepris une procédure auprès du Tribunal de la Jeunesse afin de tenter d'obtenir un droit aux relations personnelles avec son fils, qui sont totalement bloquées par la maman de l'enfant jusqu'à présent ».

Elle ajoute encore que « même si le requérant n'a plus vu [Y.] depuis longtemps, depuis qu'il est détenu, cela n'empêche pas que les relations pourraient être reprises dès qu'il pourra sortir de la prison et il appartient également à la partie [défenderesse] de prendre ce souhait et les démarches procédurales en considération dans l'appréciation de la vie familiale du requérant ».

2.3. Elle souligne ensuite que « le requérant est également le père de deux autres enfants, [A.] et [F.], de nationalité algérienne, des enfants qu'il a avec son épouse, Madame [C.I.], également de nationalité algérienne, mais bénéficiant tous d'un droit au séjour en Belgique » et que « ceci n'est pas contesté par la partie [défenderesse] ». Elle ajoute qu'« il n'est pas contesté par la partie adverse que le requérant a une vie privée et familiale au sens de l'article 8 al. 2 de la [CEDH], vu son lien familial avec son enfant de nationalité belge, son lien avec son épouse de nationalité marocaine et avec ses enfants de nationalité algérienne, [...] qui sont en situation légale sur le territoire », et qu'« il n'est pas obligatoire pour le requérant de cohabiter avec son enfant pour qu'il soit question d'une vie privée et familiale avec son enfant ». Développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle estime que la motivation de la décision attaquée est à cet égard « totalement stéréotypée, qui ne met pas en balance les intérêts en cause, puisque, de manière totalement injustifiée, l'Etat belge considère que l'intérêt de l'État primerait sur l'intérêt du requérant d'avoir une vie privée et familiale, *quod non* ».

Elle soutient que « l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 a également été violé par la partie [défenderesse], dans la mesure où cet article [lui] impose [...] de respecter le principe de proportionnalité et ce en combinaison avec l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 [de] la CEDH, ainsi que l'article 22bis de la Constitution et les articles 3 et 9 de la [CIDE] », et qu'« il n'est nullement fait mention du principe de proportionnalité dans la décision querellée, qui ne fait pas preuve d'une mise en balance correcte des intérêts en cause, et qui se limite d'énumérer les condamnations encourues par le requérant et le nombre d'infractions commises entre 2006 et 2016 pour considérer que l'intérêt supérieur de l'État primerait sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux, vu que le préjudice trouverait son origine dans le comportement même du requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de mise en balance « dans l'examen de la conformité de la mesure avec l'article 8 de la CEDH et surtout prenant en considération les liens qui existent toujours entre le requérant et son enfant de nationalité belge mais également avec son épouse de nationalité marocaine et ses enfants de nationalité algérienne, [A. et F.] qui disposent également d'un droit de séjour en Belgique et avec qui il pourrait de nouveau cohabiter dès sa sortie de la prison, tel qu'invoqué dans un mail envoyé à l'Office des Etrangers le 2 octobre 2019 ».

Elle fait valoir que, dans le mail précité du 2 octobre 2019, le requérant a invoqué que « la vie familiale ne pourra pas être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, puisque son épouse est de nationalité marocaine et qu'elle est sur le point d'introduire une demande de nationalité belge et dans ces conditions, elle ne peut pas accompagner le requérant dans son pays d'origine, l'Algérie, qui n'est pas le pays de nationalité de l'épouse du requérant », que « ses deux enfants mineurs, [A. et F.] sont tous deux nés en Belgique et scolarisés en Belgique, de ce sort qu'il ne peut être question d'une interruption de la scolarité de ces deux enfants afin d'accompagner leur père en Algérie » et que lesdits enfants « qui ont actuellement 5 ans et 10 ans [...] ainsi que l'épouse du requérant viennent régulièrement le visiter en prison ». Elle souligne que le requérant a également invoqué « les enseignements de l'arrêt Jeunesse de la CEDH (affaire jeunesse C/ Pays-Bas, n° 12738/10) [...] ; le fait que la CEDH a estimé que les autorités doivent donner un poids suffisant à l'intérêt supérieur de l'enfant [...] ; le droit de ses enfants [A. et F.] d'être élevés par leurs deux parents [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'intérêt supérieur des enfants », de ne pas avoir effectué un examen « suffisamment sérieux et rigoureux, puisque si un examen de la vie privée et familiale se fait et une mise en balance correcte et prenant en considération la proportionnalité d'une mesure, il y a en particulier lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui sont en cause » et de ne pas avoir pris « en considération les droits fondamentaux des enfants mineurs, qui seront confrontés à une séparation avec leur père, un déséquilibre dans le ménage et une rupture abrupte entre les contacts avec leur père en cas d'exécution de la décision querellée et en cas de refus de séjour au requérant ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que « l'épouse du requérant va introduire une demande de nationalité belge vu de l'intérêt supérieur des enfants en cause », ni « la continuité du parcours scolaire des enfants et toutes les conséquences préjudiciables pour les enfants qui résulteraient de la décision de refus de séjour pris à l'égard de leur père ».

Elle considère que « compte tenu du fait que la vie privée et familiale telle que reprise par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 contient également la vie privée et familiale des enfants et donc également l'intérêt supérieur de ces enfants, il y a également violation de l'obligation de motivation formelle, compte tenu de l'absence totale de motivation sur ce point, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « en tout état de cause, vu l'absence de prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants, il y a lieu de considérer que la simple référence aux condamnations encourues par le requérant et le fait qu'un arrêt de la Cour d'appel retient qu'il est en récidive et qu'il fait preuve d'un mépris total pour l'intégrité physique et psychique

des victimes et de leur bien ne constitue pas une motivation suffisante pour s'abstenir de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants, vu qu'il y a une obligation de faire effectuer une mise en balance des intérêts en cause ». Elle conclut que « il s'agit donc d'une motivation inadéquate et une violation de l'obligation de motivation matérielle, vu que l'existence de condamnation, même s'il s'agit de plusieurs condamnations n'est pas de nature à effacer complètement l'existence d'une vie privée et familiale et certainement pas des intérêts supérieurs des enfants mineurs en cause, à qui le comportement fautif de leurs parents ne peut nullement être imputé ».

2.4. Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment motivé en quoi le comportement du requérant constituerait encore une menace suffisamment actuelle et réelle pour un intérêt fondamental de la société », arguant qu' « il n'est pas suffisant de se référer aux seules condamnations encourues par le requérant, sans les placer dans leur contexte et sans mettre en balance ces éléments qui peuvent avoir une incidence sur l'intérêt légitime de l'État et prenant en considération les éléments favorables du dossier qui montre la volonté de maintenir ses liens familiaux, sa durée de séjour en Belgique, la présence d'autres membres de famille en Belgique, à l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'absence d'attache dans le pays d'origine ». Elle rappelle que « le requérant a demandé à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments favorables dans le dossier et qui démontrent une réelle amélioration de la conduite du requérant, la poursuite de la vie privée et familiale du requérant, l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés, de sorte qu'on ne peut pas raisonnablement considérer que le requérant serait toujours une menace réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale » et « conteste dès lors la prétention de la partie adverse selon laquelle il devrait être considéré comme une menace réelle et actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société que si déjà dans un arrêt du CCE [n°200 494 du 28 février 2018], il est considéré qu'on ne peut pas considérer qu'une personne devrait être considérée comme représentant un danger actuel pour l'ordre public, sans prendre en considération l'écoulement de temps de deux ans, cela vaut d'autant plus pour le requérant, dont les derniers qui lui sont reprochés dateraient de 2015, vu qu'il s'agit du double de temps par rapport à l'affaire précitée ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre « en considération cet écoulement de temps pour apprécier l'actualité de la dangerosité que représenterait le requérant ».

Elle ajoute que « dans l'appréciation de cette prétendue dangerosité actuelle, il y a lieu de prendre en considération d'autres éléments, qui sont invoqués par le requérant, à savoir les éléments qui démontrent ses possibilités de travail, son intégration sociale et culturelle, ses attaches familiales en Belgique, la durée de son séjour ainsi que l'absence d'attache avec l'Algérie », et observe que « la partie adverse ne prend absolument pas en considération le fait qu'il a la possibilité de commencer à travailler », dès lors que cette dernière « mentionne de manière laconique que *« la promesse d'embauche (11/09/2019) produite à l'appui de sa demande ne démontre pas une situation économique favorable en Belgique »* et que *« concernant son intégration sociale et culturelle, les seuls témoignages de tierces ne sont pas pris en compte dès lors qu'ils n'ont aucune valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants »* ». Elle souligne qu' « une telle motivation laisse perplexe, puisqu'on ne peut pas comprendre pourquoi une promesse d'embauche sérieuse ainsi que les témoignages de tierces personnes et des membres de famille présents en Belgique ne pourraient pas être considérés comme des documents probants », et que « si la partie adverse entend mettre en doute l'authenticité ou la fiabilité de ces documents ou de ces déclarations, il appartiendrait à la partie adverse d'en vérifier l'authenticité et la fiabilité, en effectuant des enquêtes, ce qui n'a pas été faite dans le cas d'espèce ». Elle estime dès lors que « il y a lieu de considérer que la possibilité de travail pour le requérant est bien établie ainsi que la présence de l'intégration sociale et culturelle, qui est confirmée par plusieurs témoignages d'amis et de connaissances et des membres de famille du requérant en Belgique » et que « les qualifications professionnelles du requérant sont également démontrées ainsi que le fait qu'il pourra cohabiter avec son épouse et ses deux enfants dès la sortie de la prison, de sorte que le reclassement dans la société est bien établi », et reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas motiver « de manière crédible pourquoi le requérant pourrait néanmoins être considéré comme un danger ou une menace actuelle pour la société belge, malgré cette possibilité de vivre en famille, de commencer à travailler et les témoignages positifs démontrant son intégration sociale et culturelle », et ce « d'autant plus que les condamnations encourues par le requérant concernent des faits qui datent de plus que quatre ans et qu'il n'est donc nullement tenu compte de l'ancienneté des faits commis ». Elle soutient que « l'appréciation effectuée par la partie adverse et la motivation de la décision querellée n'est absolument pas adéquate et insuffisante [sic], vu que la partie adverse n'a pas considération sur [sic] les éléments individuels afin d'apprécier de manière concrète pourquoi elle estimerait que le requérant constituerait toujours une menace actuelle ou un danger actuel pour un intérêt fondamental de la société », et fait grief à celle-ci de « ne se base[r] sur aucun indice objectif qui démontrerait les intégrations sociales ou culturelles ou une absence d'attache familiale en Belgique, où le centre de ses intérêts privés et familiaux se situait, comme

le démontre le requérant par tous les éléments qu'il a déposés par son mail du 2 octobre 2019 ». Elle ajoute encore que « le fait que le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Mons par un arrêt du 31 mai 2017 qui retient l'état de récidive suffisant [sic] afin d'arriver à la prétention que le requérant constituerait toujours en 2019, soit plus que deux ans et demi plus tard, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Elle critique enfin la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle se borne à énumérer les éléments invoqués par le requérant et à considérer qu'ils « *ne sont pas suffisants pour faire l'impasse des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels [le requérant] a été condamné à 5 et 12 ans d'emprisonnement* », arguant que « une telle motivation n'est absolument pas adéquate et ne démontre pas une réelle prise en considération des éléments invoqués » dès lors qu'elle n'explique pas « pourquoi ces éléments ne pourraient pas être considérés comme suffisants ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 40ter de la loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Enfin, le Conseil souligne, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'ensemble de ces dispositions et en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non

directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
[...].».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, *Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti*, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, *H. T. c. Land Baden-Württemberg*, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission c. Espagne*, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et autres c. Belgique*, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courriel daté du 2 octobre 2019, adressé à la partie défenderesse, que la partie requérante avait notamment fait valoir, quant à la relation avec son enfant belge, Y. - lui ouvrant le droit au regroupement familial auquel le requérant entend prétendre sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980-: « [...] [En ce qui concerne les contacts qu'il entretient avec son enfant [Y.], [le requérant] se trouve dans l'incapacité d'avoir des contacts avec [Y.] pour l'instant, vu qu'il est en détention et que la maman de l'enfant bloque tous les contacts. Toutefois, dès qu'il aura la possibilité de sortir de prison, il entreprendra des démarches supplémentaires afin de pouvoir à nouveau rencontrer son fils. [...] » (le Conseil souligne). Le Conseil estime, au vu, d'une part, de ces précisions de la partie requérante elle-même, et d'autre part, du reste des éléments du dossier administratif, en particulier de l'enquête de cohabitation négative du 5 juin 2014 dont il ressort que le requérant n'a plus de lien avec Y. depuis que ce dernier est âgé de 3 mois, que la partie défenderesse motive suffisamment et adéquatement sa décision en relevant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a actuellement plus aucun lien avec l'enfant Y., qui lui ouvre le droit au regroupement familial, de sorte que le requérant ne peut, en substance, se prévaloir du bénéfice de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas, en termes de recours, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard en se limitant à faire état de l'espoir du requérant de renouer avec son enfant et de démarches entreprises auprès du Tribunal de la famille de Charleroi. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne peut ignorer que, par une décision du 25 mars 2015, il a été mis fin au séjour du requérant au motif qu'il n'y avait plus de cellule familiale avec son enfant belge Y. et que ladite décision du 25 mars 2015, précisait à cet égard : *« Il ressort du rapport d'enquête de cohabitation effectué le 07.08.2014 et datée du même jour par la Police de La Louvière que l'intéressé n'a plus de contact avec son fils depuis août 2007. Confirmation de l'enquête effectuée le 19.02.2014 par la Police de la Louvière selon laquelle l'intéressé n'a plus de contact avec son fils depuis que ce dernier est âgé de 3 mois.*

Suite à nos courriers à l'intéressé, ce dernier nous a fourni une attestation de naissance de l'enfant, une attestation de non-émargement au CPAS, 5 tickets de caisse relatifs à divers achats, un courrier de l'intéressé nous informant que la mère de son enfant l'empêcherait de voir son enfant.

L'intéressé ne nous a pas fait parvenir des documents probants qui auraient permis de prouver de sérieux liens avec son enfant ; par ailleurs, aucun document n'atteste d'une éventuelle action de sa part auprès des autorités judiciaires qui auraient permis de prouver ses démarches en vue d'un contact ou d'une garde partagée avec l'enfant.» Pour le surplus, le Conseil rappelle que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté. Le Conseil relève aussi que la partie requérante y faisait déjà valoir l'existence de démarches pour rétablir le contact avec son enfant. Force est, cependant, de constater qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la relation familiale avec l'enfant Y. n'est pas substantiellement différente de celle constatée dans l'arrêt du Conseil statuant sur le recours évoqué ci-avant. La seule circonstance que la mère de l'enfant fasse obstacle à la reprise des liens n'est pas de nature à modifier ce constat que le requérant n'entretient plus aucun lien avec l'enfant Y.

Le Conseil souligne, en outre, qu'il appert que la fin des contacts entre le requérant et son enfant est bien antérieure à l'introduction de la procédure auprès du Tribunal de la famille, puisqu'il ressort de l'enquête de police du 19 février 2014, que le requérant ne verrait plus son enfant depuis l'âge de ses trois mois ; ce que ne conteste pas sérieusement la partie requérante en termes de recours, laquelle se limite à invoquer, en substance, que l'existence de démarches judiciaires suffiraient à remettre en cause le constat qu'il n'y a plus aucun lien entre le requérant et son enfant belge. Le Conseil relève, en outre, que l'argument invoquant que *« même si le requérant n'a plus vu [Y] depuis longtemps, [...] cela n'empêche pas que les relations pourraient être reprises dès qu'il pourra sortir de la prison [...] »* est purement hypothétique.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil conclut donc que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée par le constat *« qu'il ressort du dossier administratif de la personne concernée qu'il n'a actuellement plus aucun lien avec son enfant qui lui ouvre le droit au regroupement familial »*. Le Conseil observe, au vu de l'ensemble des éléments de la cause, que la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en constatant l'absence de relation entre le requérant et son enfant belge, et ce, malgré l'existence des « démarches » invoquées en termes de recours.

3.3.1. Sur l'argumentation invoquant l'existence de deux autres enfants de nationalité algérienne, que le requérant a eu avec son épouse de nationalité marocaine, en situation de séjour régulier en Belgique, ainsi que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation, mais seulement la prise en considération minutieuse des éléments de vie familiale.

Ensuite le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Butt*, précité, § 78). [...] Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1^{er} décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie* [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son épouse C.I. et leurs deux enfants mineurs A. et F.Z., n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, celle-ci constatant au contraire dans la motivation de l'acte attaqué que « *[Le requérant] est également marié à [C.I.], de nationalité marocaine, avec laquelle il a eu 2 enfants, de nationalité algérienne, [A.] (né le [...] /2009) et [F.Z.] (née le [...] /2014). Son épouse et ses deux enfants [A. et F.Z.] viennent le visiter en prison* ».

En pareille perspective, il incombait effectivement à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant, en ce compris s'agissant de sa relation avec ses deux enfants mineurs A. et F.Z. Ainsi, la partie défenderesse, à la suite du motif précité constatant l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse et ses deux enfants A. et F.Z., fait valoir que : « *considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. [...]* ». Ce faisant, la partie défenderesse a donc décidé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus ne peut, *in casu*, être lu isolément des autres considérations de l'acte attaqué relatives à la dangerosité du requérant pour l'ordre public et faisant notamment le rappel de la violence des agissements du requérant et de son mépris total pour l'intégrité physique et psychique des victimes. Le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle faire primer les intérêts de l'Etat sur ceux du requérant serait totalement injustifiée, n'est nullement de nature à démontrer concrètement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ou le caractère disproportionné de la mise en balance ainsi réalisée par cette dernière.

Le Conseil souligne encore, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son argumentation reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ingérence occasionnée, en violation avec les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, que, dans l'hypothèse d'une première admission, il ne peut être question d'une ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Cependant, comme exposé au point 3.3.1., dans le cas d'une première admission, il y a lieu de réaliser une mise en balance des intérêts afin de déterminer si l'Etat est tenu par une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale du requérant. Un tel examen implique de tenir compte notamment de considérations d'ordre public, mais aussi de l'existence ou non d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine du requérant.

Quant à ce, s'agissant de l'argumentation invoquant que l'épouse du requérant va introduire une demande pour obtenir la nationalité belge, outre qu'elle est purement hypothétique et future, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette demande empêcherait cette dernière de rendre visite au requérant en Algérie. La partie requérante reste en défaut de démontrer, concrètement, qu'il existerait un réel obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale en Algérie, avec l'épouse du requérant, fût-elle de nationalité marocaine, et avec leurs deux enfants. Il en est d'autant plus ainsi que les deux enfants sont de nationalité algérienne. Le Conseil fait le même constat s'agissant de la scolarité des enfants du requérant, la partie requérante n'explicitant aucunement les raisons concrètes pour lesquelles leur scolarité ne pourrait être poursuivie en Algérie.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants et la possibilité pour eux d'être élevés par leurs deux parents, le Conseil n'apercevant, ainsi qu'exposé ci-avant, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants dans son pays d'origine, il constate que rien ne permet de considérer qu'il serait impossible pour les enfants du requérant de vivre avec leurs deux parents ou que la continuité de la scolarité de ces derniers ne pourrait être assurée.

A titre surabondant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, ne peut que constater que la partie requérante invoque cette circonstance de manière peu sérieuse, dès lors que depuis l'incarcération du requérant en 2015, son épouse élève seule les deux enfants et qu'il est certainement dans leur intérêt de rester auprès de leur mère. La méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants n'est, en l'espèce, pas démontrée par la partie requérante.

Enfin, sur l'invocation, dans le recours, de l'enseignement des différents arrêts prononcés par la CourEDH, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à la partie requérante qu'il incombe d'établir la comparabilité de l'enseignement de la jurisprudence invoquée avec son propre cas d'espèce, *quod non in casu*.

A cet égard, le Conseil souligne, tout d'abord, que la décision attaquée est une décision de refus de séjour et non une mesure d'éloignement, et que le requérant ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. Or, force est d'observer que certains des arrêts invoqués concernent des affaires relatives à des mesures d'expulsion ou de renvoi, de sorte que l'invocation de ces jurisprudences n'est pas pertinente en l'espèce. Le Conseil relève encore que le parcours délinquant du requérant est aussi très différent de celui des requérants dans les affaires invoquées en termes de recours. En effet, le requérant est, *in casu*, en état de récidive et a été condamné à une lourde peine pour des faits graves.

Enfin, la comparabilité entre la présente espèce et l'affaire SOW DAARA C. Belgique n'est manifestement pas établie dès lors que, dans cette affaire, l'intéressé était reconnu réfugié.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque plus spécifiquement l'enseignement de l'arrêt de la CourEDH rendu dans l'affaire Jeunesse c. Pays-Bas, n°12738/10, le Conseil observe, d'une part, que dans cette affaire, aucune condamnation ou menace grave à l'ordre public n'était imputée à la demanderesse elle-même, à la différence du requérant. D'autre part, le Conseil relève qu'en l'espèce, aucun des membres de la famille du requérant n'est ressortissant belge. Si, certes, ils séjournent légalement en Belgique, rien ne les empêche, comme démontré *supra*, de s'établir dans le pays d'origine du requérant. Les circonstances relatives à la faisabilité et la proportionnalité des conséquences du refus de séjour opposé à la demanderesse dans l'affaire précitée de la CourEDH, ne sont donc pas les mêmes que les circonstances de l'espèce.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. L'invocation de la violation de l'article 22bis de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse. Aucune violation de l'intérêt supérieur des enfants n'est démontrée.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil constate, à la seule lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a pas manqué de tenir compte des éléments repris à l'article 43, §2, de la loi. Cette dernière expose ainsi : *« Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, [le requérant] invoque le fait qu'il n'a plus mis les pieds en Algérie depuis 2006, que sa maman est décédée en 2011 et que son papa vit seul en Algérie, les frères et sœurs [du requérant] étant installés sur le territoire belge ou dans d'autres pays européens. Cependant, le seul fait que son papa soit encore en Algérie démontre qu'il subsiste toujours un lien avec son pays d'origine. Les attestations algériennes selon lesquelles monsieur [K.A.] et monsieur [K.M.] ne sont pas affiliés à la C.N.A.S (05/08/2019) et les déclarations sur l'honneur établies à Boukadir le 05/08/2019 et le 08/08/2019 attestant qu'ils ne possèdent aucun logement et biens en Algérie ne sont pas de nature à renverser la présente décision, dès lors que sa situation financière et immobilière en Algérie ne permet pas d'établir qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine. Si l'intéressé produit des documents selon lesquelles il n'a pas de revenus et de biens immobiliers en Algérie, sa situation en Belgique n'est pas plus favorable. En effet, [le requérant] est toujours détenu à la prison d'Ittre. Le certificat d'agent de service en restauration de collectivités (12/12/2017) et la promesse d'embauche (11/09/2019) produits à l'appui de sa demande ne démontrent pas une situation économique favorable en Belgique. Ces éléments ne sont pas suffisants pour faire l'impasse des faits qui lui sont reprochés et pour lesquels [le requérant] a été condamné à 5 et 12 ans d'emprisonnement. L'intéressé n'a produit aucun document relatif à son âge ou son état de santé. Concernant son intégration sociale et culturelle, les seules témoignages de tiers ne sont pas pris en compte dès lors qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants».

Il ressort, en outre, de ce motif que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que la motivation ne permettrait pas de comprendre la raison pour laquelle la seule promesse d'embauche ne peut suffire à démontrer une situation économique favorable en Belgique. Le Conseil observe, de surcroît, que le requérant ne bénéficie pas d'autorisation de travail.

Le motif de l'acte attaqué, reproduit ci-dessus, permet bien de comprendre également la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré les témoignages produits comme n'étant pas probants. La partie défenderesse, en raison de la valeur déclarative de ces documents, a raisonnablement pu constater l'insuffisance de leur caractère probant pour établir une réelle intégration sociale du requérant, dont, en

outre, le comportement délinquant est établi. Pour le surplus, le Conseil renvoie, s'agissant des éléments d'intégration, à ce qui a été développé quant à la mise en balance des intérêts du requérant relatifs à sa vie privée et familiale avec les intérêts de l'Etat, réalisée par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut également que souligner que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée au rappel des condamnations pénales antérieures du requérant comme le prétend la partie requérante, mais a relevé aussi que : « *Selon l'article 43 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort de la dernière condamnation (Cour d'appel de Mons du 31/05/2017) que « l'état de récidive retenu par le tribunal à la charge du [requérant] est bien vérifié par la décision judiciaire vantée aux actes de poursuites, laquelle, versée en copie conforme au dossier de la procédure, rencontre les conditions légales d'application de l'article 56 du Code pénal. La peine prononcée en première instance à l'encontre dudit [requérant] est légale. Les paramètres pris en considération pour en déterminer la durée restent adéquats et, à ce titre, sont adoptés par la cour. Ils tiennent en effet compte du trouble social particulier généré par les agissements de l'intéressé, lesquels sont empreints d'une particulière violence et témoignent d'un mépris total à l'égard de l'intégrité physique et psychique des victimes ainsi que de leurs biens, mais aussi, de la personnalité de l'intéressé et de son passé judiciaire. La peine de douze ans d'emprisonnement infligé[e] au [requérant] rend légalement impossible l'octroi d'une mesure de sursis probatoire telle que sollicitée à titre subsidiaire ».* Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (les derniers faits reprochés à l'intéressé datent de 2015) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour». Il ressort clairement de cet extrait de la décision attaquée qu'il a été mis en évidence la gravité des faits pour lesquels le requérant a été condamné, l'état de récidive, la lourdeur des peines dont le requérant a fait l'objet et le caractère récent des faits reprochés, et partant, l'actualité de la menace.

Du reste, force est de constater que le requérant reste en défaut d'exposer de façon un tant soit peu concrète en quoi l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été méconnu. Il ressort de l'ensemble de ce qui est relevé *supra*, que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que le principe de proportionnalité imposé par l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait pas été respecté par la partie défenderesse.

Le Conseil, pour sa part, souligne enfin que la naissance des enfants du requérant ne l'a nullement empêché de continuer à commettre les graves agissements pour lesquels il a été condamné. Il relève, en ce que la partie requérante fait valoir, en termes de recours, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné se sont déroulés entre 2006 et 2016, que le requérant est écroué depuis septembre 2015 de sorte que cet élément n'apparaît pas pertinent s'agissant de contester l'actualité de la dangerosité du requérant.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments favorables du dossier qui démontreraient, selon elle, une réelle amélioration de la conduite du requérant, force est de constater qu'elle s'abstient d'éclairer le Conseil sur de tels éléments favorables. Le seul écoulement du temps alors que le requérant est en détention, que la partie requérante invoque, ne peut, en effet, être raisonnablement considéré comme un élément favorable, tel qu'exposé ci-avant.

Le Conseil estime, en conclusion, que cette dernière a donc bien procédé à un examen de proportionnalité au regard de la vie familiale du requérant, conformément aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée est, par ailleurs, suffisamment et adéquatement motivée.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY